



Transaction pénale : encore un pas vers une justice pénale sans avocat ?

Par un décret publié au Journal Officiel du 16 octobre 2015, la transaction pénale a fait son apparition dans le droit français. Cette procédure permet aux forces de l'ordre, sur autorisation du Procureur, de proposer une peine à certaines personnes arrêtées pour des délits « mineurs » au lieu de les convoquer devant un Tribunal.

Cette réforme est présentée comme étant favorable aux personnes transigeant puisque les peines encourues dans ce cadre sont moins importantes que celles pouvant être prononcées par le Tribunal. Faute avouée à moitié pardonnée...

Le Ministre de la Justice défend cette nouvelle procédure, invoquant le désengorgement des Tribunaux, trop pleins de ces « petites affaires ». Voilà pour la volonté affichée.

Cependant, cette nouveauté a pour effet d'écartier l'avocat de la défense de la

procédure pénale. Évidemment, l'avocat n'est pas présent au moment de la proposition. Si celle-ci est acceptée, l'avocat, ultérieurement saisi, ne pourra pas revenir dessus, sauf exceptions.

Après la CRPC (plaider coupable) où l'avocat se transforme en « négociateur », après l'ordonnance pénale où le justiciable se voit remettre un jugement pris en son absence sans que son avocat n'ait été présent, après la composition pénale où il est proposé une peine au justiciable, lui promettant qu'il « prendrait » d'avantage s'il refusait, voilà que l'avocat est encore exclu.

La mise à l'écart des avocats, même pour les « petits » délits est dangereuse. La personne accusée est en position de faiblesse par rapport à l'institution, policière ou judiciaire. Elle doit pouvoir l'affronter en étant guidée, accompagnée, soutenue et conseillée.

Maître Antoine Régley